



# Droits et devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau

On imagine souvent que les rivières n'appartiennent à personne, que leur entretien incombe à l'État, à la commune, au département...

La réalité est bien différente et implique directement les propriétaires privés qui ont des droits mais également des devoirs.

## 2 types de cours d'eau :

- ⇒ cours d'eau domaniaux régis par le droit public (rivière Tarn en aval du saut du Sabo jusqu'en limite du département)
- ⇒ cours d'eau non domaniaux régis par le droit privé (tous les autres cours d'eau du département)

## Droits et devoirs d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

### Droits du propriétaire riverain

#### *Le droit de propriété*

- ⇒ Lorsque la rivière traverse une propriété, **seul son lit appartient au propriétaire du terrain**, l'eau ne lui appartient pas.
- ⇒ Lorsque la rivière délimite deux propriétés, **son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire**.
- ⇒ Comme pour toute propriété privée, **le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public**.

#### *Le droit d'usage de l'eau*

- ⇒ Même s'il ne possède pas l'eau, **le propriétaire riverain peut l'utiliser pour un usage domestique (inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an) ou l'abreuvement des animaux** (sans nécessité d'autorisation préalable).
- ⇒ Néanmoins, **un débit minimum doit toujours être laissé dans la rivière** pour assurer les usages en aval et la pérennité du milieu aquatique.
- ⇒ En période de sécheresse, **le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral** affiché en mairie et publié sur le site internet Propluvia.

#### *Le droit de pêche*

- ⇒ **Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau** (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.
- ⇒ **Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association agréée de pêche ou avec la Fédération départementale de pêche** par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange de l'entretien régulier du cours d'eau.

### Devoirs du propriétaire riverain

#### *L'entretien courant*

Le **propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier** du cours d'eau et de ses berges.  
*Voir l'encadré au verso et la fiche n° 5 "gestion des berges »*

#### *Le respect d'un débit minimum*

Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :

- ⇒ **un débit minimum «réservé»**, propre à chaque cours d'eau, **doit être maintenu dans la rivière**.
- ⇒ **le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité**.

#### *Le droit de passage*

**Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage** (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) **aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche** avec laquelle il a éventuellement établi un bail de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

#### *Les travaux d'aménagement*

**Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique** (ex : cours d'eau, zone humide, etc.) **est soumis à l'application de la loi sur l'eau**.

*Voir l'encadré au verso*

## Qu'est-ce qui relève de l'entretien courant ?

Un entretien régulier du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement hydraulique et écologique. Il repose sur les opérations suivantes :

⇒ **entretenir la végétation des rives** par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ;

⇒ **enlever les embâcles** les plus gênants (branches et troncs d'arbre accumulés qui entravent fortement la circulation naturelle de l'eau) ;

⇒ **déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments** – amas de terre et de vases apportés par les eaux – à condition de ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière et de ne pas impacter l'habitat des espèces présentes (privilégier ces interventions en période d'étiage) ;

⇒ **supprimer les végétaux** se développant dans la zone d'écoulement du cours d'eau.

L'entretien courant **n'est pas soumis à procédure administrative** dans la mesure où le cours d'eau **ne fait pas l'objet de lourdes interventions** (notamment dans le lit de la rivière) avec un impact sur le milieu aquatique (*cf* fiche n° 6 "Gestion des berges"). Se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour définir les modalités d'intervention.

## Gestion des embâcles (sur la Vère à Larroque)

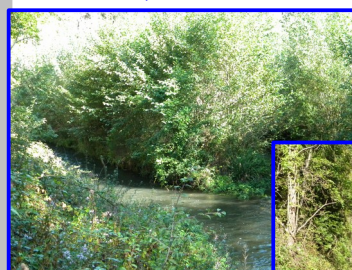


avant



après

## Suppression de végétaux (sur le Céroü à St Géraud)



avant



après

## Des travaux d'aménagement des cours d'eau sont possibles

L'entretien courant (voir ci-dessus) se distingue **des travaux qui relèvent de l'aménagement** (ex : curage, protection de berges, drainage, passage busé, etc.) qui sont **soumis à procédure administrative préalable**.

Vous avez un projet qui a un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, plan d'eau, nappes, zones inondables, zones humides...) :

⇒ en premier lieu, **vérifiez s'il est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau** (contacter la DDT),

⇒ selon les caractéristiques de votre projet, **réalisez un dossier "loi sur l'eau"** relevant du régime de déclaration ou d'autorisation. Dans les deux cas, vous ne pouvez débiter la réalisation de votre projet qu'après avoir obtenu un accord de la DDT. **Dans le Tarn, de 2013 à 2016, 95 % des demandes ont bénéficié d'une suite favorable.**

**Tout défaut d'autorisation administrative est passible de sanctions. Vous pouvez être contrôlé avant, pendant et après la réalisation de vos travaux.**

La plupart des interventions dans ou aux abords des rivières nécessite, de par leur volume ou leur mode opératoire, une autorisation. Dans ce contexte, il est prudent de prendre conseil auprès des interlocuteurs locaux listés ci-dessous avant d'agir.

Consultez les fiches « Détermination d'un cours d'eau » et « Gestion des berges : entretien de la ripisylve »  
Consultez le site Internet de la Préfecture du Tarn :  
<http://www.tarn.gouv.fr/eau-r17.html>

## Vos contacts

### Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT)

Service Eau Risques Environnement et Sécurité  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09  
Tél. 05 81 27 59 83

### Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Service départemental du Tarn  
20, avenue Maréchal Joffre  
81000 Albi  
Tél. 05 81 27 54 30